

ANCORAS VZW-ASBL
Ringlaan 85
2610 Antwerpen (Anvers)
RPM Antwerpen (division Antwerpen) (Anvers)
Numéro d'entreprise : 0422.368.286
Site web: www.ancoras.be
E-mail: info@ancoras.be

STATUTS

L'assemblée générale du 2 juin 2022, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé de modifier les statuts, afin de les coordonner avec le Code des sociétés et des associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif est dénommée : ANCORAS

ARTICLE 2

Le siège de l'asbl est établi en Région flamande.

Le siège de l'association est établi à 2610 Wilrijk, Ringlaan 85.

Il peut être transféré par l'organe d'administration dans les limites de la Province d'Anvers.

L'adresse e-mail de l'association est : info@ancoras.be. Le site web de l'association est : www.ancoras.be. L'adresse e-mail et le site web de l'association peuvent être adaptés par l'organe d'administration dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

L'association a pour but désintéressé de veiller à ce que la couverture de la responsabilité professionnelle de ses membres effectifs et ses membres adhérents soit en ordre.

L'association poursuit le but désintéressé dans le cadre d'une ou de plusieurs activités déterminées qui font partie de son objet. Ces activités se rapportent à :

- donner assistance et conseils à ses membres effectifs, membres adhérents et éventuellement aux affiliés de ces membres dans le cadre de la couverture de leur responsabilité professionnelle ;
- la gestion de polices ou contrats souscrits en vue de la couverture des obligations légales afin de permettre à son groupe cible d'exercer sa profession, ainsi que des polices et contrats souscrits adéquats et utiles ;

L'association peut agir en qualité d'assuré, en qualité de preneur d'assurance ou en qualité d'intermédiaire.

La description de ces activités est purement et simplement exemplative et non limitative.

L'asbl peut accomplir tous les actes visant à réaliser son objet et à promouvoir le but désintéressé pour autant que les recettes soient destinées au but désintéressé et conformément au but.

L'asbl n'exploite pas une entreprise ou ne s'occupe pas d'activités de nature lucrative au sens de l'article 2, 5° du code des impôts sur les revenus 92. L'asbl exerce des opérations qui consistent en une activité ne se rapportant qu'accessoirement à des activités industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui n'est pas exercée suivant des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du code des impôts sur les revenus 92.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

L'association compte tant des membres effectifs que des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit être de deux au minimum.

La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Leurs droits et obligations sont uniquement déterminés par les statuts.

Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale qui est acceptée par l'organe d'administration peut s'affilier à l'association en tant que membre. La demande d'affiliation d'un candidat-membre doit être soumise par écrit (par courriel ou par lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration.

L'organe d'administration n'est pas tenu de motiver cette décision. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Si l'organe d'administration refuse l'admission d'un candidat-membre, le candidat ne pourra présenter une nouvelle demande que trois ans après la première demande.

Les conditions pour pouvoir s'affilier en tant que membre à l'asbl sont les suivantes :

- avoir la capacité civile et la capacité juridique ;
- être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et/ou au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, tenu à jour par la FSMA ;
- Approuver la responsabilité professionnelle en tant qu'intermédiaire d'assurances et/ou en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement par la médiation de l'association ;
- Être inscrit au registre des intermédiaires de crédit à la consommation et/ou hypothécaire, tenu à jour par la FSMA ;
- Approuver la responsabilité professionnelle en tant qu'intermédiaires de crédit à la consommation et/ou hypothécaire par l'intermédiaire de l'asbl ;
- Accepter les présents statuts et le règlement interne de l'asbl ;
- Être au moins pendant une période ininterrompue de trois ans membre adhérent de l'asbl.

ARTICLE 7

L'organe d'administration est compétent pour décider de l'admissibilité de membres adhérents.

La demande d'affiliation d'un candidat membre adhérent doit être soumise par écrit (par courriel ou par lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration.

L'organe d'administration n'est pas tenu de motiver cette décision. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Si l'organe d'administration refuse l'admission d'un candidat-membre adhérent, le candidat ne pourra présenter une nouvelle demande qu'un an après la première demande.

Chaque membre adhérent doit avoir un lien avec l'asbl.

Les autres conditions pour s'affilier en tant que membre adhérent sont :

- avoir la capacité civile et la capacité juridique ;

- être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et/ou au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, tenu à jour par la FSMA ;
- Approuver la responsabilité professionnelle en tant qu'intermédiaire d'assurances ou en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement par la médiation de l'association ;
- Être inscrit au registre des intermédiaires de crédit à la consommation et/ou hypothécaire, tenu à jour par la FSMA ;
- Approuver la responsabilité professionnelle en tant qu'intermédiaires de crédit à la consommation et/ou hypothécaire par l'intermédiaire de l'asbl ;
- Accepter les présents statuts et le règlement interne de l'asbl ;

Si le membre adhérent est une association, celle-ci doit avoir la personnalité juridique et ses affiliés doivent en outre être inscrits au registre des intermédiaires d'assurances et / ou au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement et / ou être inscrits au registre des intermédiaires de crédit à la consommation et/ou hypothécaire, tenus à jour par la FSMA.

L'organe d'administration peut toutefois à titre exceptionnel et par décision motivée accepter des membres adhérents qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

ARTICLE 8

Chaque membre peut se retirer de l'association. La démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre ordinaire ou recommandée. Le membre qui démissionne est tenu de respecter un délai de préavis d'un mois.

Si, suite à la démission, le nombre de membres descend au-dessous du minimum statutaire, la démission du membre est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé dans un délai raisonnable.

Un membre est censé être démissionnaire dans les cas suivants :

- Lorsque le membre ne remplit plus les conditions matérielles pour devenir membre de l'asbl ;
- Lorsque le membre n'est pas présent ou représenté à deux reprises à l'assemblée générale et ce sans notification préalable ;
- Lorsqu'un membre n'a pas payé ses cotisations dans le délai d'un mois après une sommation par lettre recommandée.

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale, conformément aux dispositions suivantes dans les statuts. L'organe d'administration peut suspendre un membre de la participation aux activités de l'asbl en attendant l'assemblée générale à l'occasion de laquelle une décision est prise concernant l'exclusion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension prend également fin.

Chaque membre adhérent peut se retirer de l'association. La démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre ordinaire ou recommandée.

Le membre adhérent est censé être démissionnaire dans les cas suivants :

- Lorsque le membre adhérent ne remplit plus les conditions matérielles pour devenir membre adhérent de l'asbl ;

Un membre adhérent peut être exclu par l'organe d'administration. Ce vote n'est pas secret.

ARTICLE 9

Les membres et membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle égale à 250 euros maximum. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et ce sur proposition de l'organe d'administration. Le moment du paiement est fixé par l'organe d'administration. Les membres et les membres adhérents sont sommés par l'organe d'administration de payer leur cotisation dans un délai déterminé. Le membre ou le membre adhérent qui ne procède pas aux paiements dans ce délai et qui ne paie pas non plus dans un délai de trente jours à compter d'une sommation de payer sous pli recommandé est censé être démissionnaire.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est administrée par un organe d'administration collégial de trois administrateurs minimum et de sept administrateurs au maximum. Si et aussi longtemps que l'asbl compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut consister de deux administrateurs. En cas d'organe d'administration bicéphale, un membre de l'organe d'administration ne peut avoir une voix prépondérante.

Pour être nommé administrateur, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Exercer la profession de courtier d'assurances à titre principal ou être une personne morale courtier d'assurances ;
- Être membre effectif pendant au moins deux années successives ;

Les administrateurs - personnes physiques et représentants permanents doivent être bilingues.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de six ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs nommés à titre intérimaire terminent le mandat en cours. Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, afin de terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission ou par l'expiration du mandat (le cas échéant).

La révocation par l'assemblée générale se fait par vote secret.

Un administrateur est en outre démissionnaire s'il est absent à l'occasion de deux réunions successives, sans s'excuser.

ARTICLE 15

Un administrateur qui présente sa démission doit le communiquer par écrit (par courriel, par lettre ordinaire ou par lettre recommandée) à l'organe d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir afin de :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas, la prochaine assemblée générale doit confirmer la cooptation),
- soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit veiller au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission de l'administrateur concerné prend effet dans le premier cas susmentionné au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas susmentionné au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

L'organe d'administration représente l'Association, y compris en justice. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve exclusivement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'usage ou non de voies de recours.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège. L'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée qui peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises des administrateurs présents. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité de voix, celle du président ou celle de celui qui le remplace sera prépondérante. Cette disposition perd son effet en cas d'organe d'administration bicéphale. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 17

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération qui entre dans son pouvoir, dans le cadre de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui s'oppose à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui est confronté à un conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut poursuivre son exécution.

Le règlement concernant les conflits d'intérêt n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 18

L'organe d'administration peut tenir des réunions par vidéoconférence, par téléphone ou par courrier électronique et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour. Toutes les prescriptions s'appliquant à une réunion physique de l'organe d'administration s'appliquent également à cet égard. Un administrateur peut participer à une réunion par vidéoconférence, par téléphone ou par courrier électronique et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception d'une quelconque décision exclue par les statuts. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Y sont également mentionnés les motifs sur lesquels est basé le choix de la délibération écrite.

ARTICLE 19

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. À défaut d'un président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par un suppléant, désigné parmi les administrateurs, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 20

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

ARTICLE 21

L'organe d'administration décrète tous les règlements internes qu'il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 22

L'organe d'administration peut déléguer la représentation en justice et ailleurs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs. L'organe d'administration élit parmi ses administrateurs un président, un ou plusieurs (s'il y a trois administrateurs) vice-présidents ainsi que toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le

président est toujours élu parmi les administrateurs du rôle linguistique le plus représentatif quant au nombre de membres effectifs.

Les membres sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration
- b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collègue, l'association est valablement représentée en justice et ailleurs par l'action conjointe de deux administrateurs.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui, conformément à l'article 23, agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 25

L'organe d'administration peut désigner, parmi les administrateurs ou non, un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou ensemble, le cas échéant, pour des actes particuliers. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, comme déterminé par l'organe d'administration.

ARTICLE 26

L'organe d'administration peut nommer un organe de gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les membres sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de l'organe de gestion journalière est possible :

- a) soit par la volonté d'un membre de l'organe de gestion journalière même qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration
- b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 27

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collègue, sans préjudice de la possibilité que la gestion journalière soit exercée par une seule personne. L'organe de gestion journalière ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses administrateurs assurant la gestion journalière est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises des administrateurs présents assurant la gestion journalière. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière agissant individuellement.

L'organe de gestion journalière peut tenir des réunions par vidéoconférence, par téléphone ou par courrier électronique et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour. Toutes les prescriptions s'appliquant à une réunion physique de l'organe de gestion journalière s'appliquent également à cet égard. Un administrateur délégué à la gestion journalière peut participer à une réunion par vidéoconférence, par téléphone ou par courrier électronique et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, et est présidée par le président de l'organe d'administration. A défaut de président, ou en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président (le plus âgé d'abord) et en cas de défaut ou absence de celui-ci par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut permettre aux membres de participer à distance à la délibération de l'assemblée générale via un moyen de communication électronique. Si l'organe d'administration prévoit cette possibilité, les modalités de participation à distance sont décrites dans la convocation.

Par dérogation aux dispositions contraires dans le titre IV des présents statuts et sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation ni délibération, moyennant l'accord unanime de tous les membres.

ARTICLE 29

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminés dans le Code des Sociétés et des Associations,
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la détermination de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération serait octroyée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la conversion de l'asbl en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

ARTICLE 30

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que cela est requis par la loi ou par l'objet/le but de l'association. Le pouvoir décisionnel est réservé à l'organe d'administration. Le cas échéant, le commissaire peut faire convoquer l'assemblée générale.

ARTICLE 31

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres en fait la demande à l'organe d'administration ou, le cas échéant, au commissaire, par lettre simple ou recommandée dans laquelle sont mentionnés les points à l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 32

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne à désigner par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires doivent être convoqués par courriel ou par lettre simple ou recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée.

ARTICLE 33

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire. Tout point proposé par lettre simple ou recommandée par 1/20e des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être remis par 1/20e des membres à l'organe d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 34

Sans préjudice des points mentionnés impérativement dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises comme suit : à la simple majorité des votes émis par les membres présents et/ou représentés, à condition que la moitié des membres soit présente ou représentée. Si ce chiffre de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. Au cas où il n'y aurait que deux membres ou en cas de vote secret, un membre ne peut exercer une voix prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 35

Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA. L'assemblée générale ne peut décider que si la modification est clairement indiquée dans la convocation et lorsqu'au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet ou du but de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 36

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association sont applicables.

ARTICLE 37

En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont appliquées.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

Le vote sur l'exclusion d'un membre est secret.

ARTICLE 38

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi. Ce procès-verbal est signé par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : RÉSILIATION

ARTICLE 40

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution sur la base d'une des procédures du Code des Sociétés et des Associations.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet similaire, désintéressé.

ARTICLE 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, le Code des Sociétés et des Associations sera applicable.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 2 juin 2022,

À Wilrijk,

Van Nieuwerburgh Tony, au nom de l'administrateur Van Nieuwerburgh Verzekeringsmakelaars NV - SA

Roelandt Joris, au nom de l'administrateur Zakenkantoor Roelandt-Boven NV - SA

Vasbinder Alain, au nom de l'administrateur A.Vasbinder BV - SRL